

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 29 avril 1837.

CONTRE-LETTE. — TIERS. — CRÉANCIERS. — TIERCE-OPPOSITION. — Une contre-lettre peut-elle être opposée au créancier d'un des signataires, lorsqu'il n'agit que du chef de celui-ci et comme exerçant ses droits aux termes de l'article 1166 du Code civil?

Le créancier hypothécaire peut-il former tierce-opposition au jugement rendu contre son débiteur et prononçant la résolution de la vente de l'immeuble hypothéqué?

Suivant acte authentique du 20 août 1831, le sieur Maronnier avait vendu à la veuve Millet une maison au grand Montrouge, moyennant 25,000 francs, dont 5,000 francs auraient été payés hors la présence du notaire. A l'égard des 20,000 francs restant, ils avaient été abandonnés, par ledit acte, à la veuve Millet, à titre de forfait, à la charge par elle de suivre les arrérages de trois rentes viagères.

Plus le même jour, une contre-lettre avait été faite entre les parties, par laquelle il avait été reconnu : 1^o Que les 5,000 francs dont l'acte authentique donnait quittance étaient encore dus; 2^o que Maronnier resterait chargé du service des rentes viagères, dont l'extinction lui profiterait; 3^o et qu'enfin la veuve Millet restait débitrice envers Maronnier des 25,000 francs, prix de la vente, et qu'elle en paierait l'intérêt à 5 pour cent.

La dame Millet n'avait exécuté ni l'acte authentique ni la contre-lettre. En conséquence, Maronnier avait obtenu contre elle, à la date du 18 août 1836, un jugement par défaut qui avait prononcé la résolution de la vente du 20 août 1831.

Dépendant un sieur Tandron, créancier de la veuve Millet d'une somme de 11,000 fr., dont il avait obtenu la condamnation contre elle, avait saisi sur elle la maison en question après avoir pris inscription; en cet état intervention du sieur Maronnier qui s'oppose à la poursuite en vertu de son jugement de résolution.

Ce jugement étant par défaut, Tandron y forme opposition du chef de sa débitrice, aux offres réalisées par lui de servir les rentes viagères du service desquelles la veuve Millet était chargée, aux termes de l'acte de vente; mais un jugement le déboute de son opposition, attendu que n'agissant pas en son nom personnel, ne faisant qu'exercer les droits de sa débitrice, n'étant, en un mot, que la veuve Millet elle-même, la contre-lettre lui était opposable, et que comme elle n'avait pas exécuté les stipulations de cette contre-lettre, la résolution de la vente avait dû être prononcée.

Tandron forme alors tierce-opposition au jugement de résolution; mais un second jugement lui répond qu'il a été représenté à ce jugement par la veuve Millet, et le déclare non recevable dans sa tierce-opposition.

Appel de ces deux jugements par Tandron. M^e Bantier, son avocat, soutenait que, bien qu'exerçant les droits de la veuve Millet lors de l'opposition par lui formée au jugement de résolution, il n'en était pas moins un tiers relativement à la contre-lettre, par cela qu'il n'y figurait pas, et qu'elle ne lui était pas opposable; qu'en supposant qu'il ne pût attaquer le jugement par la voie d'opposition simple et comme exerçant les droits de la dame Millet, il y avait formé tierce opposition; que sous ce rapport, il agissait en son nom personnel, que conséquemment on ne pouvait à plus forte raison lui opposer la contre-lettre, et que comme il offrait d'exécuter les obligations prises par la dame Millet dans l'acte authentique, il y avait équité et justice à maintenir la vente; qu'il n'était pas exact de prétendre que la dame Millet l'avait représenté au jugement de résolution, parce que, comme tiers et la contre-lettre ne pouvant lui être opposée, il avait, de *suo jure*, une autre position que la dame Millet, en ce sens qu'il pouvait exécuter l'acte authentique, ce que ne pouvait faire cette dame, liée qu'elle était par la contre-lettre, et que le jugement de résolution lui préjudicant, il avait droit et qualité, de son chef, pour en demander la réformation aux offres par lui faites, et qu'il réitérait, d'exécuter les obligations imposées par l'acte de vente à la veuve Millet, c'est-à-dire, de servir les rentes viagères.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat du sieur Maronnier, a soutenu les jugements attaqués.

M. Pecourt, avocat-général, a conclu à la confirmation des deux jugements.

Mais la Cour :

« En ce qui touche le jugement du 20 novembre 1836;
« Considérant que Tandron, créancier de la veuve Millet, avait intérêt et qualité pour exercer, conformément à l'article 1166 du Code civil, les droits de sa débitrice, et qu'il était dès-lors fondé à former opposition au jugement par défaut du 18 août 1836, qui avait prononcé la résolution de la vente de la maison située au grand Montrouge, sur laquelle il avait pris inscription;

« Considérant que la clause de résolution de la vente par une simple mise en demeure, à défaut de paiement du prix dans un terme convenu, n'ayant pas été stipulée dans l'acte authentique du 21 août 1831, il y a lieu d'examiner si les circonstances de la cause autorisaient à prononcer cette résolution;

« Considérant que Tandron, avant l'exécution du jugement du 18 août, rendu contre la veuve Millet, y a formé opposition et a offert régulièrement d'exécuter les stipulations contenues dans l'acte ci-dessus énoncé, et de payer les arrérages des rentes viagères, ainsi que l'obligation en avait été imposée à la veuve Millet;

« Considérant que Maronnier, vendeur de la veuve Millet, ne peut opposer à Tandron l'insuffisance de ses offres, fondée sur les conventions contenues dans une contre-lettre passée entre lui, vendeur, et la veuve Millet, et portant que la somme de 5,000 fr. dont l'acte authentique contient quittance n'a pas été réellement payée par la veuve Millet, et qu'ainsi elle devrait être acquittée par Tandron, indépendamment des autres obligations contenues en l'acte authentique;

« Considérant que les contre-lettres ne pouvant avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, celle dont il s'agit ne peut être opposée à Tandron, même comme ayant cause au procès de la veuve Millet, puisqu'il n'a pas été partie dans ladite contre-lettre, et qu'il doit dès-lors être considéré comme tiers à cet égard; infirme; au principal, maintient la veuve Millet dans la propriété et jouissance de la maison dont il s'agit; ordonne la continuation des poursuites de saisie immobilière, le tout à la charge par Tandron de servir, suivant ses offres, les rentes viagères, etc. »

Observations. — Sur la première des questions posées en tête

de cet article, voyez un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1835 (Dalloz, 1835, p. 178.) qui prononce également que les tiers, en ce qui touche les contre-lettres, sont ceux qui n'y ont pas figuré. Un arrêt de la Cour de Grenoble du 30 novembre 1829 (Dalloz, 1830, 2^e Partie, p. 100) décide en sens contraire que la contre-lettre est opposable au créancier qui agit du chef de son débiteur.

La seconde question n'a pas été résolue par la Cour : mais il existe pour la négative un grand nombre d'arrêts rendus dans une espèce identique à celle ci-dessus. (Voyez, entre autres : cassation, 21 août 1826 (Dalloz, 27. 1. 5.). Paris, 2 février 1832 (id. 32. 2. 125), Bordeaux, 8 août 1833 (id. 34. 2. 118), Lyon, 11 août 1836 (Gazette des Tribunaux du 20 septembre 1836.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Crepon, conseiller.)

Audience du 11 mai.

CHOUANNERIE. — VOLS A MAIN ARMÉE.

Les derniers troubles de la Vendée ont laissé dans le pays des craintes et peut-être aussi quelques sympathies que les malfaiteurs ne pouvaient manquer d'exploiter. Sous prétexte de chouannerie, et se disant réfractaires, Defay et Gaudecheau ont, dans les premiers mois de l'année 1837, parcouru l'arrondissement de B-aupreau, mettant à contribution les fermes qui se trouvaient sur leur route, et, pour prix de l'hospitalité, volant tout ce qui se trouvait sous leurs mains.

Le 14 janvier dernier, sur les dix heures du matin, Defay et Gaudecheau, armés, le premier d'un fusil, l'autre d'un bâton, se présentèrent dans la commune de Gonnord, chez un cultivateur, nommé Godicheau. On leur servit à manger, et lorsqu'ils furent partis, on s'aperçut qu'une montre avait été volée. Lors de l'arrestation de Defay, cette montre a été retrouvée sur lui. Cette scène se répéta quelques jours après chez Maindrouit, cultivateur dans la commune de Joué, et c'est encore une montre qui fut dérobée.

Le 7 février suivant, dans la commune de Coron, Defay et Gaudecheau, armés comme de coutume, entrèrent chez un fermier, nommé Raimbault. Là, après s'être chauffés quelque temps, ils s'emparèrent d'un fusil et prirent la fuite. Poursuivis par Raimbault et ses voisins, ils furent obligés de rendre ce fusil, ce qu'ils ne firent pas toutefois sans proférer des menaces de vengeance.

Un fait plus grave encore se passa dans la nuit du 22 au 23 janvier dernier. Boitault, cultivateur dans la commune de la Salle-de-Vihiers, se rendant du bourg de la Salle chez lui, fut arrêté par un individu caché derrière un arbre, et qui, s'avançant vers lui et le mettant en joue à cinq ou six pas, lui cria : *La bourse ou la vie !* Au son de la voix et à la faveur du clair de lune, Boitault reconnut parfaitement Defay qui l'avait eu jadis à son service, et lui dit : « Comment, c'est toi, Jacquot ? est-ce que tu voudrais me faire du mal ? » Defay, loin de se calmer, le menaça de lui brûler la cervelle s'il faisait le moindre mouvement; puis, adressant la parole à un individu plus petit, que Boitault n'avait pas encore aperçu, il lui dit en jurant : « Avance et fouille-le ! » Ce second individu s'avança alors, armé d'un pistolet qu'il dirigea vers la poitrine de Boitault pendant qu'il fouillait dans les poches de ce dernier, et lui enlevait quatre pièces de 5 francs et deux francs en monnaie de billon. Lorsque ces deux individus le laissèrent aller, Defay lui donna un coup de crosse de fusil sur l'épaule en lui disant : « Si tu as le malheur de parler de cette affaire, je te brûlerai la cervelle partout où je te trouverai. »

Boitault confronté avec Defay et Gaudecheau, les reconnut parfaitement. C'est Defay qui l'a mis en joue; c'est Gaudecheau qui, armé d'un pistolet, l'a fouillé et lui a enlevé son argent. Cette déclaration, il la renouvelle à l'audience; et pourtant deux témoins viennent affirmer que Defay et Gaudecheau ont passé chez eux la soirée et la nuit du 22 au 23 janvier. C'est de part et d'autre même assurance, même persistance dans leurs allégations; et pourtant les uns et les autres se trompent ou en imposent; ce qui n'est pas rare du reste dans les affaires de cette espèce.

Defay et Gaudecheau nient absolument ce dernier fait. Les autres vols sont avoués par eux dans toutes les circonstances. Seulement il est appris à l'audience que ni l'un ni l'autre des ces deux individus n'est réfractaire. Defay est du prochain tirage; et quant à Gaudecheau, il a satisfait antérieurement à la loi.

Outre ces différents vols, une dernière soustraction, un vol domestique est encore reproché à Defay. Celui-ci se renferme pour ce fait dans un système complet de dénégation.

Déclarés coupables (mais avec des circonstances atténuantes en faveur de Gaudecheau seulement), Gaudechau a été condamné à cinq ans de prison, et Defay à dix années de reclusion et à l'exposition.

Audience du 12 mai.

INCENDIE D'UN MOULIN.

René Darrault, meunier, était venu se fixer depuis trois ans dans la commune de Grugé, de l'arrondissement de Segré. Depuis trois ans aussi, de nombreux vols avaient été commis dans les environs. Darrault était mal famé dans le pays et passait surtout pour être jaloux des meuniers ses voisins. Des perquisitions furent bientôt faites à son domicile, et elles amenèrent la découverte des nombreuses soustractions auxquelles il s'était livré. C'était surtout aux moulins qu'il s'adressait de préférence. Du reste, tout lui était bon : toiles, câbles, poids et marteaux en fer, balancés, planches, etc. Le moment choisi par lui était la saison où les moulins à vent ne fonctionnaient pas, et où, par conséquent les propriétaires exercent une moindre surveillance. Sept moulins des environs ont été

ainsi mis par lui au pillage. Partout se rencontrent les mêmes circonstances de nuit et d'escalade. Un chef d'accusation, cependant, est beaucoup plus grave que les autres. Darrault, en effet, est accusé d'avoir incendié le moulin des frères Patry, dont il était plus particulièrement jaloux. L'un d'eux ayant eu besoin de quelque chose dans son moulin, y alla le 3 février dernier, et vit en entrant que le feu avait été mis dans l'intérieur. Les flammes avaient dévoré une partie des matières combustibles qui s'y trouvaient; le plancher du premier étage et l'escalier en bois du second étaient entièrement consumés. Les toiles, le marteau et le câble avaient dû être enlevés avant l'incendie, et une ouverture existant autour de l'axe de la roue avait fourni un passage au voleur.

Tous les objets volés ont été retrouvés au domicile de Darrault, et là chacun des propriétaires de ces objets a reconnu ceux qui lui appartenaient. Aussi, dans un premier interrogatoire, Darrault avoua les différentes soustractions qu'on lui reprochait; il donna même des détails sur la manière dont il s'était introduit dans le moulin des frères Patry, et y avait mis le feu. Poussé par de mauvaises pensées, un soir il avait pris un tison, s'était acheminé vers le moulin, et y avait pénétré à l'aide d'une chèvre. Là, après avoir pris différents objets, il avait jeté le tison sur des matières inflammables, et cela dans l'intention d'incendier le moulin des frères Patry.

À l'audience, il a rétracté ses aveux. Il est complètement innocent de tout ce qu'on lui reproche. C'est lui au contraire qui a été pillé par ses voisins pendant sa détention; et quant aux objets que l'on a trouvés dans sa maison, dans son moulin, et jusque dans son lit, ce sont ses ennemis qui les y ont placés pour attirer sur lui la vengeance des lois.

Un pareil système de défense ne pouvait être admis. Aussi M^e Freslon, passant condamnation sur les différents vols imputés à Darrault, s'est attaché seulement à repousser l'accusation d'incendie.

Ce fait, dont la peine eût été terrible, ayant été écarté, Darrault, déclaré coupable sur tous les autres, a été condamné à quinze années de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DU 30 OCTOBRE.

Mise en jugement des accusés contumaces.

Nous avons annoncé que les débats relatifs aux accusés contumaces s'ouvriraient le 19 de ce mois devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, à moins qu'un ordre ministériel interprétatif de l'ordonnance d'amnistie ne vint arrêter la marche de l'affaire.

M. le conseiller Wolbert, désigné pour la présidence de cette session, sera obligé de s'abstenir comme ayant dirigé l'instruction de l'affaire du 30 octobre; cette mission appartiendra donc de droit à M. Keutzing, président du Tribunal de première instance; MM. Oppermann et Beaudel, juges, continueront de siéger comme assesseurs; M. Gérard, procureur du Roi, remplira seul les fonctions du ministère public.

Nous avons extrait de l'acte d'accusation les passages suivants, relatifs à chacun des cinq accusés :

LOMBARD.

Le 30 octobre, au matin, il faisait partie du cortège qui accompagna Louis Bonaparte au régiment de Vaudrey; il était couvert d'un uniforme d'aide-de-camp, qu'il avait revêtu, ainsi que plusieurs de ses co-accusés, chez Louis Bonaparte, rue des Orphelins.

Il avait pris le commandement de l'un des détachements fournis par le colonel Vaudrey, et à la tête de ce détachement il s'était rendu dans les ateliers de l'imprimeur Silbermann. Il hâta, de toutes ses forces, l'impression des proclamations, quand il apprit que le mouvement venait de trouver sa fin dans la caserne de la Finckmatt, et qu'il ne s'agissait plus pour lui que de chercher son salut dans la fuite.

GROS.

Les faits qui sont à la charge de Gros sont identiques à ceux qui sont reprochés à Laity. Lieutenant au bataillon des pontonniers, il s'est rendu avec Laity à la caserne occupée par les six dernières compagnies de son corps. Il a secondé tous les efforts de Laity; il a ordonné au poste de prendre les armes; il a distribué de l'argent; il a cherché à ébranler la fidélité de la troupe; il s'est mis en marche avec elle, il en occupait le centre. Il n'a disparu que quand il s'est trouvé seul.

PETRY ET DUPENHOUEAT.

Le mouvement que Laity et Gros effectuèrent dans la caserne, occupée par les dernières compagnies, les lieutenants Petry et Dupenhout le tentèrent dans la caserne occupée par les six premières; tous deux ont proclamé Napoléon II; tous deux ont excité les soldats à prendre les armes et à suivre l'exemple du 4^e régiment d'artillerie.

« Aujourd'hui vous êtes adjudant, disait Dupenhout à l'adjudant Gilliard qui lui faisait des observations, demain vous pourriez être lieutenant; les sous-officiers ont tout à gagner à une révolution. »

DE SCHALLER.

La participation active de de Schaller est également établie. Chargé par Vaudrey d'arrêter le colonel Lebold dans le régiment duquel il servait, il a rempli la tâche qui lui était confiée. Il s'est rendu ensuite à la Finckmatt. Il n'a quitté la scène qu'après que tout était terminé.

Peu de détails ont pu être recueillis sur les circonstances dans

lesquelles Lombard et les quatre derniers accusés ont promis leur co-opération. Toutefois, il est établi que, gênés d'argent pour la plupart, et en proie tous à une ambition effrénée, ils ont saisi avec avidité un projet qui, quelque coupable qu'il fût, leur offrait en perspective le moyen de satisfaire leurs passions et d'acquiescer une position meilleure. C'est mus par des motifs de ce genre qu'ils se sont déterminés à prendre part, avec les autres accusés, à un attentat qui pouvait compromettre l'existence politique de la France, et troubler la tranquillité de l'Europe entière.

En conséquence, sont accusés :
1° Lombard, ex-chirurgien sous-aide à l'hôpital militaire de Strasbourg; Gros, lieutenant en second au bataillon de pontonniers à Strasbourg; Petry, idem; Dupenhout, idem; et de Schaller, lieutenant au 3° régiment d'artillerie; tous les cinq d'avoir, dans la matinée du 30 octobre dernier, commis un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de succession au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

Et dans tous les cas, d'avoir pris part, par une résolution d'agir concertée et arrêtée entre eux, au complot dont cet attentat a été l'exécution;

2° Lombard, Gros et de Schaller d'avoir pris, ledit jour, le commandement d'une troupe, sans droit ou motif légitime, et uniquement dans le but d'arriver à l'accomplissement de leur coupable dessein;

3° De Schaller, d'avoir fait arrêter et détenir le colonel Lebourg;
4° Lombard, d'avoir, ledit jour, porté publiquement un uniforme qui ne lui appartenait point.

Deux des défenseurs, qui ont déjà plaidé dans la première affaire, prendront encore part à celle-ci : ce sont M^{rs} Lichtenberger et Martin; le premier est chargé de la défense des accusés Lombard et Gros; l'autre de celle de l'accusé de Schaller; quant aux accusés Petry et Dupenhout, ils ont confié leur défense à M^r Briffault. Les trois avocats sont du barreau de Strasbourg.

POLICE CORRECTIONNELLE DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FEY.

Audiences des 12 et 13 mai.

Le Prêtre dissident empirique. — Exercice illégal de la médecine. — Homicide par imprudence. — Escroquerie.

Laurent Jacques Debrou, demeurant à Tours, rue Saint-Eloi, ancien prêtre de la petite église, est prévenu 1° d'exercice illégal de la médecine; 2° d'homicide par imprudence sur les personnes des sieurs Collinet et Ripault, en 1836 et en 1837; 3° d'escroquerie par manœuvres frauduleuses et persuasion du pouvoir imaginaire qu'il prétendait avoir de guérir.

Sur une table sont placées les pièces à conviction renfermées dans deux paniers. De l'un de ces paniers s'échappent quelques bouquins qui composaient la bibliothèque médicale de Debrou. Le premier qui s'offre entr'ouvert à nos yeux a pour titre : « Recueil alphabétique des pronostics dangereux et mortels sur les différentes maladies de l'homme, précédé d'une explication des maladies et de quelques termes de médecine, pour servir à MM. les curés et autres personnes ayant charge d'âmes, dans l'administration des sacrements. A Paris, chez Didot le jeune, libraire de la Faculté de Médecine, 1770. »

En tête de ce livre est une inscription que nous citerons comme spécimen de l'orthographe du prévenu :

A partien à moi Laurent-Jacques Debrou, prêtre dissident. Tours 1835. Tout pour la plus grande gloire de Dieu.

Debrou, placé entre deux gen darmes, est un homme de 45 ans. Sa figure est pâle et allongée, ses yeux petits et noirs brillent enfoncés dans leurs orbites. Il porte les cheveux et les favoris à la manière des ecclésiastiques, moins la tonsure. Son corps amaigri est enveloppé d'une lévite bleue qui croise sur sa poitrine. Debrou a tout l'extérieur d'un prêtre. Son expression est embarrassée et incorrecte. Il déclare être prêtre dissident. Invité à justifier de ce titre, il répond en ces termes : « En 1818, M. de Thémènes, évêque, envoya M. Joseph Joachim, son coadjuteur, chez l'abbé Turmeau. Je reçeva le diaconat de M. Joseph Joachim. J'ai été, il est vrai, condamné, il y a plusieurs années, pour escroquerie; mais qui a fait le gonflement de cette chose là ? Les prêtres qui se sont ligués contre nous. J'exerçai quinze jours comme missionnaire, à Poitiers, puis je revins à Loches, où l'on m'engagea à faire une quête pour des malheureux qui avaient été incendiés. J'y consentis. C'était un piège qu'on m'avait tendu, car on me cita pour cela. Je fus condamné par défaut à deux ans d'emprisonnement, que j'ai subis. Vous avez mes lettres de prétrise au dossier, scellées du sceau de l'évêque, saisies dans un précédent procès; elles ne m'ont pas été restituées. »

D. Quels sont vos moyens d'existence, car vous ne pouvez pas vivre d'un autel qui est désert ?

R. Je reçois mes moyens d'existence de mes supérieurs et de mes confrères, par les mains de l'abbé Bonnier, de Vendôme, mais vous dire par qui M. Bonnier me fait passer ces secours, c'est mon secret et je n'ai pas à répondre.

D. Vous avez été condamné une seconde fois, le 13 février 1830, à cinq ans de prison, pour avoir exercé illégalement la médecine, et encore pour escroquerie; depuis quand êtes-vous sorti ?

R. Depuis le 17 février 1835; j'ai été condamné pour avoir donné l'administration du baptême à un homme qui n'avait pas été baptisé.

M. le président : On vous accusait de l'avoir débaptisé ?

Le prévenu : Débaptisé !

M. le président : Oui, en lui persuadant qu'il avait été emporté par le diable sur les tours de l'église St-Gratien. Cet homme se croyant possédé du démon, poussait des cris horribles. Il résulte encore du jugement que vous faisiez croire à vos partisans, en leur montrant de petits palets de cuivre jaune, que vous jouiez avec le diable, et que, plus fin que lui, vous lui preniez des palets d'or pour vos palets de cuivre, en le trichant.

Le prévenu : Oh ! Monsieur !

Sur le chef d'exercice de la médecine, il répond : Je ne suis pas médecin, ni sérugien, mais j'ai guéri bien des personnes, même de celles à qui on voulait faire l'imputation de la jambe.

Après cet interrogatoire préliminaire, et à l'appel des témoins par l'huissier, une légion de boiteux de tout âge, de tout sexe, de toutes formes et de toutes jambes, avec ou sans béquilles, défilent dans l'enceinte du Tribunal en clochant, qui à droite, qui à gauche, qui en avant, qui en arrière. Cette espèce de procession dont on a pu voir la représentation dans la marche d'Esmeralda, excite un léger mouvement d'hilarité.

M. Cyprien Renault, propriétaire, déclare qu'ayant appris les cures remarquables de Debrou, il l'a indiqué aux parens d'une jeune personne affligée d'une nécrose au genou. Debrou se fit beaucoup prier, il céda enfin; la demoiselle lui fut amenée, il la traita et la renvoya dans un état beaucoup plus satisfaisant. Cette demoiselle avait été abandonnée des médecins. M. Debrou, loin d'accep-

ter de l'argent, refusa jusqu'aux rafraichissemens qu'on lui offrait.

Une mère en larmes déclare que son fils, aussi abandonné des médecins de Tours, jetait jour et nuit des cris perçans qui depuis 18 mois troublaient la tranquillité des voisins. Debrou appelé, conseilla de recourir aux médecins; enfin, vaincu par les supplications des parens, il administra quelques remèdes qui soulagèrent beaucoup le malade et lui procurèrent du sommeil. Sur son refus d'accepter quelque chose pour ses soins, les parens lui donnèrent 50 fr. pour distribuer aux pauvres. Le malade atteint d'une maladie mortelle, a succombé.

Chivert, enfant de 15 ans, à qui les médecins voulaient couper la jambe, vient en boitant rendre hommage à Debrou qui l'a mis, à l'aide d'une eau verte, en état de marcher, et qui sans doute l'aurait rétabli complètement s'il n'avait été mis en prison. Le témoin était malade depuis sept ans; Debrou avait demandé deux ans pour le guérir, et n'était qu'au dix-huitième mois. Le père du témoin a fait accepter à Debrou un cadeau de 200 francs; celui-ci en convient.

M. Louis Tonnelé, l'un des médecins les plus distingués de Tours, dépose en ces termes : « J'ai vu quelques malades traités par le prévenu, entre autres une jeune personne affectée d'une nécrose du tibia; c'est un cas que la nature seule peut guérir, toute médication est absurde. Un jour je trouvai la jambe de la malade couverte d'une escare profonde par suite d'applications de remèdes. Elle souffrait beaucoup; je défendis ces applications qui auraient rendu l'amputation nécessaire. Je demandai à être mis en rapport avec celui qui avait prescrit ces remèdes, je ne pus y parvenir. Je n'ai point dit qu'il fallût couper la jambe du jeune Chivert; il était atteint d'une maladie de l'os, résultat d'une affection scrophuleuse. Cette affection étant constitutionnelle, j'ai dit qu'une médication topique ne signifierait rien, et qu'une époque de développement du sujet pouvait amener naturellement sa guérison, en faisant sortir de son genou les os cariés. Quant à présent, la guérison de Chivert n'est qu'apparente, et la cicatrisation de sa plaie momentanée. Je crois l'accusé de bonne foi, mais il manque d'instruction; son eau verte par lui si souvent employée, m'a paru une dissolution d'acétate de cuivre, d'après l'examen des plaies. Ce remède s'emploie fréquemment dans la médecine vétérinaire. »

A tous les raisonnemens du médecin Debrou répond : « Les faits sont là. »

M. le président : Mais ces faits sont des illusions.

Le prévenu : Des illusions ! des illusions ! Et mes boiteux marchent, et le fils Saurin était abandonné des médecins et moi je l'ai soulagé, ses cris ont cessé, son sommeil est revenu.

Le docteur : Aucun moyen ne pouvait le soulager; le seul remède était la mort.

M. Morand, médecin, estime que Ripault d'abord soigné par lui, est mort des suites du traitement que lui a fait subir Debrou.

Debrou : Je ne sais si c'est par ordre de MM. les médecins que je vis une pleine chaudière de feuilles de houx bouillant sur le feu; ce remède était contraire au malade. Était-ce par votre ordre, M. le docteur ?

M. Morand : C'était pour la vache, Monsieur, car moi aussi j'ai demandé pour qui étaient ces feuilles. (Hilarité générale.)

Un débat s'engage entre le prévenu et le médecin, sur un cas de maladie du genou, et Debrou porte un défi solennel au docteur.

Apercevant dans l'auditoire un Monsieur appuyé sur ces béquilles, Debrou, qui reconnaît un de ses malades, invoque son témoignage qui lui est en effet très favorable.

M^r Robin, son avocat, affirme qu'il y a peut être vingt personnes guéries par Debrou dans l'auditoire.

L'audition des boiteux cités continue, et tous déposent des merveilleux effets de l'eau verte, qui fit venir au genou de l'un d'eux plus de deux cents trous.

Pour rompre ce concert d'éloges, le ministère public a eu soin d'échelonner ça et là dans sa liste quelques médecins flanqués d'un pharmacien, qui tous prononcent anathème contre l'eau verte. Selon le dernier, cette eau n'est qu'un mélange informe de diverses substances qu'il indique, et où le cuivre domine en grande quantité. Debrou affirme que le pharmacien n'y entend rien; celui-ci proteste; et dans la chaleur de la discussion, posant à Debrou questions sur questions, finit par lui demander : Qu'est-ce que du plâtre ? Debrou se dispose à répondre que du plâtre est du plâtre, lorsque M. le président met fin à ce débat. Il paraît constant que dans les pommades, les eaux et les remèdes internes et externes du prévenu, l'arsenic et le vert de gris se rencontrent en grande dose. Il ne désignait pas de descendre jusqu'à la préparation dentifrice d'une poudre composée d'écaillés d'utres calcinées et grossièrement pulvérisées.

Au père d'un enfant qu'il a guéri d'une nécrose qui durait depuis neuf ans, il n'a demandé que de prier pour lui quand il serait mort.

M. le président : Quelle vertu pouvez-vous attribuer aux prières d'un chrétien concordaliste, vous prêtre dissident ?

Le prévenu : Je crois la prière de tout homme, quelle que soit sa religion, efficace auprès de Dieu.

Après un clerc d'avoué guéri de dartres aux jambes, vient Louis Besnardéau :

« Je me suis cassé la jambe, dit-il, il y a cinq mois et demi. Le médecin m'avait mal rhabillé. Debrou est venu chez moi, et m'a dit : Pour que vous marchiez, il faut que je vous recasse la jambe. Il ne me l'a pas cassée, mais il m'a serré et mis quelque chose qui m'a fait du bien; cependant je souffre encore du pied. »

D'autres témoins racontent la mort de Ripault, arrivée le mois dernier après d'atroces souffrances. Les remèdes et les frictions de Debrou n'avaient fait qu'une plaie du corps de cet infortuné; sa peau tout entière, selon l'expression des témoins, semblait avoir été bouillie; une application de compresses l'avait, à la lettre, dépouillé. Le prévenu prenait grand soin d'éloigner les médecins du malade, et ne souffrait pas même qu'on appelât un barbier. Il se chargeait de remplir lui-même cet office. Le rasoir coupait mal et le patient qui se sentait écorcher, s'en plaignait à Debrou. « Fi donc, s'écriait celui-ci, vous êtes bien difficile, c'est un rasoir que m'a donné le duc d'Angoulême. » Enfin, voyant à bout la robuste constitution de sa victime, Debrou effrayé des malédictions des parens, après avoir inutilement allégué qu'un sort avait été jeté sur le malade, s'esquiva et ne reparut plus.

Samedi matin, à la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat du Roi Sutil, qui, dans un réquisitoire tour-à-tour piquant et pathétique soutient avec chaleur la prévention.

Il rappelle les antécédens de Debrou, le jugement de 1830 qui l'a condamné sous la qualification de marchand de chocolat et ex-prêtre dissident et qui constate que malgré ses diplômes sur parchemin écrits dans un latin qui pultule de solécismes et de barbarismes, Debrou, jusqu'en 1824 a été simple commissionnaire et sacristain des dames carmélites. Arrivant à sa médecine, qu'il appelle hippiatrice, le ministère public analyse la composition des remèdes du prévenu, parmi lesquels on a trouvé des crottes de chèvre, qu'il présentait sans doute à ses malades comme un albumi gracum végétal. (Hilarité.)

Debrou, ajoute M. l'avocat du Roi, va offrir ses services ecclésiastiques et médicaux à une femme dont le mari était dangereusement malade. Revêtu de son étole et ses drogues à la main, il semblait dire au moribond : *surge et ambula* et l'a conduit au cimetière. (Mouvement.) Toutefois, nous le voyons parfois, semblable à ces généraux qui après la bataille font ensevelir leurs morts, payer de sa poche les frais d'enterrement de ceux qu'il a tués. C'est ainsi qu'il a donné au malheureux Collinet sept francs pour la sépulture de son fils !

C'est surtout en parlant des souffrances inouïes et de la mort de Ripault que le ministère public fait un tableau saisissant des maux causés par l'ignorance de cet empirique.

Le défenseur discute habilement toutes les charges, amoindrisant celles qu'il ne peut faire disparaître.

Le Tribunal déclare Debrou non coupable sur le chef d'escroquerie; le déclare coupable d'homicide par imprudence sur la personne de Ripault seulement, et d'exercice illégal de la médecine; et sur ce dernier chef,

« Attendu que la loi du 19 ventôse an XI ne prononce pas de peine contre ceux qui n'ont pas pris le titre de docteur, et que c'est le cas d'appliquer l'art. 411, n° 15, du Code pénal;

» Condamne, tant en vertu de cet article que de l'art. 319, le prévenu à 2 ans de prison, 600 fr. d'amende et 5 ans de surveillance. »

Puissent ces débats, qui avaient amené à l'audience tant de partisans fanatiques de Debrou, les éclairer sur la valeur de ce charlatan et de ses remèdes. Depuis bien des années, Debrou s'est fait dans ce pays une réputation qui s'étend à trente lieues à la ronde, et des témoins sont venus déclarer qu'il y avait toujours foule chez lui pour obtenir ses ordonnances.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience du 27 avril.

PENSION DE RETRAITE. — DÉLAI DE POURVOI. — M. LE DUC DE CLERMONT-TONNERRE, ANCIEN MINISTRE DE LA GUERRE. — Le pourvoi contre une ordonnance de liquidation de pension doit-il avoir lieu dans le délai de trois mois depuis l'insertion de l'ordonnance au BULLETIN DES LOIS ? (Oui.)

Quand, par réclamation faite au ministre, on veut remettre en question ce qu'a décidé une ordonnance royale inattaquée, le ministre doit-il s'en référer purement et simplement à la décision première ? (Oui.)

Une ordonnance royale du 7 juillet 1835, insérée au Bulletin des Lois, a liquidé la pension de M. le duc de Clermont-Tonnerre, en qualité de maréchal-de-camp, et fixé l'époque de jouissance de cette pension.

M. le duc réclama près du ministre qui, par décision du 31 mars 1836, s'en référa à l'ordonnance royale. Pourvoi sur le tout est formé devant le Conseil d'Etat, le 1^{er} juin 1835. Le pourvoi était-il recevable en ce qui touche l'ordonnance royale ? était-il fondé en ce qui touche la décision ministérielle ?

Après avoir entendu M^r Mandaroux-Vertamy pour M. le duc de Clermont-Tonnerre, et M. Germain, maître des requêtes, en ses conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche les conclusions tendantes à l'annulation de l'ordonnance royale du 7 juillet 1835;

» Considérant que ladite ordonnance a été insérée au Bulletin des Lois le 17 août 1835, que le pourvoi est du 1^{er} juin 1836, et qu'ainsi ledit pourvoi a été formé hors des délais fixés par le décret réglementaire du 22 juillet 1806 (3 mois);

» En ce qui touche les conclusions tendant à l'annulation de la décision de notre ministre des finances du 31 mars 1836;

» Considérant que cette décision ne fait que confirmer ce que l'ordonnance royale du 7 juillet 1835 avait précédemment décidé, et qu'elle n'aurait pu d'ailleurs en rapporter les dispositions qui étaient devenues définitives par défaut de pourvoi contre ladite ordonnance dans les délais déterminés par le décret réglementaire précité;

» Art. 1^{er}, la requête du duc de Clermont-Tonnerre est rejetée. »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE. — OFFICIER EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — LOGEMENT EN VILLE. — Les officiers avec troupes et sans résidence fixe sont exempts de la contribution personnelle et mobilière dans les lieux de leur garnison, à moins qu'ils n'aient des habitations particulières soit pour eux ou leur famille.

On ne doit considérer comme habitation particulière le logement occupé en ville par un officier qu'autant que ce logement excéderait l'importance de celui qui lui aurait été accordé dans les pavillons de l'Etat, s'il en eût existé dans la ville de la garnison.

Ainsi jugé par le Conseil-d'Etat, conformément aux conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, sur le pourvoi formé contre un arrêté du conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, qui, le 1^{er} août 1836, avait maintenu sur le rôle de la contribution personnelle et mobilière de la ville de Rennes M. Tessier, chef d'escadron au 5^e régiment d'artillerie. M. Tessier est exempté de la contribution personnelle et mobilière.

TRAITEMENT DE RÉFORME. — Un officier mis à la réforme et frappé de condamnations correctionnelles, doit-il être privé de son traitement de réforme par le ministre de la guerre ? Oui.

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, malgré la plaidoirie de M^r Galisset pour M. D..., ex-chef de bataillon au corps royal d'état-major, condamné, par arrêt de la Cour royale de Toulouse, en date du 13 janvier 1832, à trois années d'emprisonnement, comme coupable d'avoir pris part à des manœuvres frauduleuses en matière de recrutement.

Le sieur D..., mis à la réforme le 31 décembre 1831, avait demandé un traitement de réforme que, par décision du 9 novembre 1835, M. le ministre de la guerre a refusé, en se fondant sur l'arrêt de Toulouse du 13 janvier 1832.

AFFAIRE DU LOUIS-PHILIPPE ET DE LA GAZELLE.

Rouen, 13 mai.

Nous avons annoncé l'accident arrivé dans le trajet de Rouen à la Bouille, par suite de la rencontre du *Louis-Philippe* et de la *Gazelle*. Une enquête a été ordonnée sur les causes de cet accident, et M. Neveu, capitaine du *Louis-Philippe*, a été mis en état d'arrestation.

Voici une lettre qui a été publiée à ce sujet par M. Rampal, l'un des passagers de la *Gazelle*.

« Hier, les deux bateaux à vapeur la *Gazelle*, et le *Louis-Philippe*, en concurrence, faisaient le trajet de Rouen à la Bouille. A chaque passage

ils avaient sonné, à chaque passage ils avaient débarqué leurs voyageurs. Arrivés au Val-de-la-Haye, tout se passa comme d'usage; chaque bateau ayant sonné fut abordé par son batelier.

» Je descendis alors dans l'embarcation de la *Gazelle*; M^{me} Rampal, cinq personnes, dont une femme, le batelier; nous étions huit.

» A ce moment, nous aperçûmes le *Louis-Philippe*; qui, après avoir appelé son batelier, lui avait ensuite refusé sa corde; et qui, ne descendant point ses passagers, arrivait sur nous de toute sa vitesse, voulant profiter du ralentissement de la *Gazelle* pour la dépasser.

» Les yeux de notre intelligence se refusèrent au spectacle qui s'offrait à notre vue. Pouvait-on croire qu'un bateau qui peut gagner le large, s'arrêter, reculer même en quelques instans, allait poursuivre sa marche et fondre sur nous pour nous broyer ?

» Le *Louis-Philippe* marchait toujours.

» Les personnes qui ont voyagé sur la Seine, qui connaissent l'existence de petites embarcations qui transportent les passagers des vapeurs à la rive, peuvent seules comprendre l'inexprimable terreur qui nous saisit à la vue de l'énorme masse du *Louis-Philippe* pointant sur nous et exhalant son formidable sifflement, le *Louis-Philippe* qui nous apportait la mort; car, s'il continuait sa marche, sombrer était notre sort certain. Nous jetâmes un cri de terreur, de supplication!... Le *Louis-Philippe* marchait toujours!

» Et la corde qui nous liait à la *Gazelle* était détachée; le premier tour de ses roues apporta à notre esprit l'angoisse de la dernière planche de salut qui se brise! Nous étions perdus.

» A cet instant suprême, M^{me} Rampal s'élança de la chaloupe, saisit un des morceaux de bois verticaux qui soutiennent la balustrade de l'arrière de la *Gazelle*, et resta ainsi suspendue en dehors du navire.

» Moins heureuse, dans un mouvement semblable, je tombai dans l'eau, couvert de tous mes vêtements; je luttais contre les vagues, j'allais saisir l'embarcation; tout-à-coup je ne vois plus le ciel, le *Louis-Philippe* avait frappé sur ma tête, une de ses ailes avait touché mon bras. J'appréciai mon danger, et en y réfléchissant, j'eus la force de m'y soustraire; je plongeai, je nageai entre deux eaux, et quand enfin je revins à la surface, l'énorme masse avait passé. Un batelier était non loin, je pus le joindre.

» Un homme du Val-de-la-Haye, sur lequel le *Louis-Philippe* avait également passé, fut aussi recueilli. Un troisième avait gagné la rive; le batelier s'était jeté à la nage à l'instant où le *Louis-Philippe* se projetait sur sa tête.

» Une malheureuse femme mourante, inerte, s'était jetée au fond de la chaloupe en tenant le banc de ses bras, et se cachant le visage de ses mains; elle attendait la mort, adressant sans doute à Dieu la prière de la dernière heure. La barque frappée par le *Louis-Philippe* chavira, versa tout ce qu'elle contenait, choses et effets, puis reprend son équilibre, conservant la malheureuse qu'un hasard miraculeux a fait servir de lest à l'instant du naufrage, et qui, pour tout mal, est baignée d'eau jusqu'aux genoux.

» Un septième passager s'était sauvé en s'accrochant au gouvernail; un huitième.... Celui-là son père le pleure.... sa fiancée l'attend!... Pauvre jeune homme! à vingt ans!... Il venait tout régler pour un mariage qui devait se célébrer dans huit jours!... Il est mort!

» Maintenant, après cet horrible récit, je n'établirai point la preuve de la conduite du capitaine qui a causé ces malheurs. La justice, qui veille sur la conduite des citoyens, va s'emparer de cette affaire. Interrogé par elle, je ferai alors mon devoir; mes réponses ne seront point dictées par un sentiment d'animosité personnelle; mais par la conscience de ce qu'un honnête homme doit faire pour que de semblables malheurs, qui l'ont frappé hier, ne puissent atteindre demain d'autres citoyens.

» ALPHONSE RAMPAL. »

M. Neveu a répondu par la lettre suivante :

» Une instruction judiciaire est commencée et se poursuit au sujet du déplorable événement arrivé dimanche dernier près l'île du Val-de-la-Haye; j'en attends le résultat avec confiance, mais je ne dois pas laisser s'accroître dans le public des rumeurs fausses et erronées; c'est pourquoi je vous prie de vouloir bien accueillir quelques lignes en réponse au récit de M. Rampal, inséré dans votre numéro d'hier, récit très dramatique sans doute, mais qui se ressent par trop des impressions de terreur qu'a dû éprouver M. Rampal.

» Il est inexact que le *Louis-Philippe* ait marché de manière à passer sur l'embarcation remorquée par la *Gazelle*; je gouvernais, au contraire, pour passer entre ce bâtiment et la rive droite de la Seine; c'est à ce moment, et après plusieurs avis de ma part, que la *Gazelle*, à son tour, gouverna pour me barrer le chemin. Je dirigeais mon navire pour passer entre elle et l'île du Val-de-la-Haye lorsqu'elle a largué la bosse de l'embarcation, et que celle-ci s'est trouvée sur mon chemin.

» Tout cela a pris moins de temps que je n'en mets à l'écrire; dès qu'on se fut aperçu à mon bord du danger que courait l'embarcation, je fis arrêter la marche de la machine, et l'embarcation fut si peu frappée par le *Louis-Philippe*, qu'une dame qui s'y trouvait n'éprouva d'autre inconvénient que d'être mouillée par l'eau qui y était entrée pendant que la *Gazelle* l'entraînait à sa remorque. Si les autres passagers eussent fait comme elle, et ne se fussent pas précipités à l'eau, ils n'auraient pas couru plus de dangers qu'elle, et nous n'aurions pas à déplorer la perte de l'homme qu'un de mes matelots a saisi à la nage et a ramené trois fois à la surface de l'eau avant de l'abandonner.

» Quant à M. Rampal, s'il a passé sous une des roues du *Louis-Philippe*, ça été après que la marche du navire a été arrêtée, et c'est par mon embarcation qu'il a été recueilli; pendant que la *Gazelle* continuait sa route sans s'inquiéter de porter secours à ses passagers submergés.

» Je le répète, je ne crains nullement, je provoque même de tous mes vœux le résultat de l'instruction commencée: il prouvera à toute personne de bonne foi et désintéressée que, loin qu'il y ait eu de ma part l'inhumanité dont m'accuse M. Rampal, on ne peut m'imputer ni imprudence ni le moindre oubli de mes devoirs.

A. NEVEU.
» Capitaine de long cours. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BEAUBRAY. — (EURE). — Jeudi dernier, vers dix heures du matin, les sieurs Louis Lainé, âgé de 68 ans, marié et père de deux enfants, et Désiré Blainvillain, âgé de 17 ans, travaillaient dans une marnière appartenant au sieur Thomas Blainvillain, lorsqu'un éboulement de terre vint intercepter le passage. On se disposait à leur porter secours; mais aussitôt un second éboulement eut lieu et enleva l'espoir de les sauver sur-le-champ. On présume qu'il y a 60 à 70 pieds de terre dans la marnière, et à chaque instant il s'en détache avec d'énormes cailloux, ce qui rend l'ail impraticable.

On pense que ces malheureux ne sont pas morts; mais pour parvenir à eux, il faut creuser au moins 120 pieds de profondeur, et on ne croit pas pouvoir y arriver avant lundi soir, 15 mai.

Douze ouvriers y ont été immédiatement employés; ne pouvant travailler que deux à la fois, l'un dans l'ail, l'autre à la poulie, ils se relèvent à tour de rôle, de manière à ce que le travail soit continu.

M. le procureur du Roi d'Evreux, M. le juge d'instruction, l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et 20 hommes de la troupe de ligne, sont partis pour Beaubray à la réception de cette nouvelle. On suppose qu'en faisant pratiquer un nouvel ail, on parviendra à sauver ces malheureux ouvriers, s'il en est temps encore.

— ALBI, 10 mai. — On se rappelle l'assassinat commis, il y a déjà plusieurs années, sur la personne de M. Roussilles, de Cordes. L'un des assassins, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, fut exécuté en 1831; mais le principal auteur de l'assassinat, le nommé Bezombes, condamné par contumace à la

peine de mort, s'était jusqu'à ce jour soustrait aux recherches de la justice. On assure qu'il vient d'être reconnu, par hasard, dans les prisons de Villefranche de l'Auragais où il était détenu, ayant été condamné, sous un nom supposé, à un an d'emprisonnement pour vagabondage.

Cet individu sera sans doute transféré, dans peu de temps, dans les prisons d'Albi pour comparaître devant la Cour d'assises.

— MARSEILLE, 11 mai. — Depuis le 18 du mois passé, un jeune enfant de huit ans, Vincent M..., né à Malaga, avait disparu de la maison paternelle pour éviter une correction qu'on voulait lui infliger. Les parens firent faire les recherches les plus actives afin de le retrouver. Hier matin, l'eau d'une citerne de la maison des parens de cet enfant, laquelle avait contracté un goût désagréable, donna lieu à des soupçons qui se sont malheureusement réalisés; à peine eut-on commencé à examiner l'intérieur de cette citerne, qu'on aperçut le cadavre de ce malheureux enfant, qui s'était noyé par mégarde, ainsi que son âge si tendre a dû le faire supposer.

— ARRAS, 12 mai. — Le plaignant, M. Nicolas Baudouin, de Beaumetz-les-Cambrai, et le prévenu Nicolas Delbarre, dit *Joyeux*, vieux forçat qui a passé une partie de sa vie dans les prisons et au bagne, forment le plus singulier contraste. Le plaignant semble encore sous l'impression de la stupeur qu'il a éprouvée en se voyant voler 525 fr. par le vieux forçat. Celui-ci, au contraire, long habitué des bagnes de Toulon, est calme et sombre, s'est le stoïcien des geôles. Son regard fauve, son visage terne et noir encore de la poussière et de la crasse des cachots, semblent accuser son inévitable destinée—son œil ne se baisse ni ne se lève lorsqu'on lui rappelle que la main du bourreau lui a appliqué un fer rouge et inflamant sur l'épaule. Les murs des prisons ne sont pas plus impassibles et plus dégoutans. Aucune marque de repentir ne vient courber le front de ce hideux vieillard.

Le plaignant: Je revenais de Cambrai à Cagnicourt, j'avais bu cinq petits verres et ça m'avait monté au beugin, ce n'est pourtant qu'une lampée de rien, et j'en aurais bu davantage si j'avais été bien disposé, lorsque je fis la rencontre de Delbarre. Nous marchâmes ensemble; mais bientôt les diables de jambes me quittèrent, absentes quoi sans congé. Je ne sais si je tombais ou si je ne tombais pas; ce que je sais, c'est que Monsieur me conduisit dans un cabaret sous le prétexte de m'empêcher d'être volé, et qu'il m'a floué la somme dont vous savez que j'ai été enfoncé.

Le vieux forçat, tranquillement: Vous me faites de la peine, Baudouin, quoi! vous oubliez dans quel état vous étiez? Les dangers que vous avez courus sur le grand chemin où je vous trouvais malade d'ivresse? quoi! vous repoussez la main qui a été votre ange gardien? vous noircissez de votre ingratitude l'homme qui a été votre providence, qui vous a reconduit, qui vous a couché, qui vous a ôté les calottes et qui vous a quitté en vous donnant sa bénédiction? ah! Baudouin, non ce n'est pas bien; vous êtes un grand ingrat ou je me trompe bien grossièrement.

Le plaignant: Quoi! ce n'est pas vous qui m'avez dévalisé, volé, et par conséquent plus qu'assassiné?

Le vieux forçat: Bon Dieu! moi, que j'aurais abusé à ce point de la confiance et de l'amitié! me prenez-vous donc, mon cher Baudouin, pour un être plus féroce que les tigres qui peuplent les déserts de l'Afrique ou de l'Arabie heureuse, je ne sais plus lequel? Me croyez-vous susceptible d'une si honteuse indécence, d'une fantaisie d'aussi mauvais genre? Ah! Baudouin! que je suis fâché de vous avoir rencontré sur la route!

Le plaignant: Et moi, donc!

Le vieux forçat: Rendez donc des services à des ingrats!

Le plaignant: Merci de tels services.

Le Tribunal, vu les mauvais antécédens du vieux forçat, le condamne à 8 années de prison.

— TOULON, 9 mai. — Un matelot du paquebot à vapeur le *Papin* avait manqué à l'appel au moment où ce navire retournait de Port-Vendres à Toulon. Il fut aussitôt signalé comme déserteur. Ce malheureux était tombé dans la mer et s'était noyé. Son cadavre, poussé par les flots vers le quai nord de Port-Vendres, en fut retiré dans l'après-midi du 30 avril dernier.

— AVESNES, 8 mai. — Une opération chirurgicale heureusement très rare, vint d'avoir lieu dans une commune du canton de Bavai.

Une jeune fille, victime de la séduction, avait long-temps employé les moyens suggérés par son imagination pour cacher son état. Arrivée au terme de sa grossesse, les symptômes précurseurs de la délivrance se firent vainement sentir. Soit qu'un dérangement eût été produit dans les viscères abdominaux par une longue compression, soit qu'il y eût défaut de conformation, elle succomba dans les douleurs qui précèdent à l'enfantement. Près de quinze heures étaient écoulées depuis la mort de cette malheureuse, lorsqu'un ecclésiastique en eut connaissance. S'étant assuré de la mort réelle de cette femme, il crut pouvoir, sans inconvénient, pratiquer sur elle l'opération césarienne, pour arracher à une mort inévitable, l'innocente créature renfermée dans son sein. L'enfant ayant été trouvé encore vivant, le baptême lui fut administré aussitôt, et ce ne fut que quelques heures après que l'enfant expira.

— Un duel a eu lieu au Vigan le 2 de ce mois, à 5 heures et demie du matin, entre deux Polonais réfugiés. Bien qu'ils partageassent dans le même ménage et peins et plaisirs, l'union qui existait parmi eux fut troublée par des motifs que nous ne connaissons pas. En proie à une déplorable prévention d'amour-propre et d'honneur, l'un d'eux, avocat, n'a pu se mettre au-dessus de son ressentiment et a excité sans cesse son camarade au combat.

Ni les représentations d'amis communs, qui ont employé tous les moyens imaginables, ni les vives représentations du troisième Polonais qui demeurait avec eux, n'ont pu apaiser ce cœur trop irrité contre son compatriote. Il a fallu se porter sur le terrain, et une balle meurtrière a traversé la poitrine de celui qui, n'écoulant aucune parole de paix ni de réconciliation, n'avait voulu suivre que le désir de la vengeance. L'adversaire poussé à bout a versé d'abondantes larmes.

PARIS, 15 MAI.

Tous les condamnés politiques détenus à Clairvaux ont été mis en liberté, sans distinction de ceux qui indépendamment d'une condamnation politique avaient pu également être condamnés pour des crimes et délits contre les personnes ou les propriétés.

— MM. les jurés de la première quinzaine de mai, ont fait avant de se séparer une collecte qui a produit 118 fr.; cette somme doit être suivant leur désir partagée entre la société élémentaire et les jeunes détenus.

— Les nommés Bélan et Boulard comparaissent devant la Cour d'assises, sous l'accusation de plusieurs faux en écriture de com-

merce. Ces deux hommes ont, pendant le cours de l'année 1836, exploité avec une incroyable audace la confiance et la crédulité des fermiers des environs de Paris. Au mois de février, ils se présentèrent chez la dame Vallet, fermière à Fontenay, canton d'Écouen; ils lui déclarèrent qu'ils venaient de la part d'un sieur Mabilie, grainetier à Paris, rue du Montblanc, et lui achetèrent de l'avoine, dont le prix devait être payé entre les mains du charretier au moment de la livraison. L'avoine est envoyée. Le charretier rencontre à quelque distance de la barrière, un homme qui l'arrête et lui dit: « C'est bien vous qui amenez de l'avoine à Paris, à M. Mabilie. » Sur la réponse affirmative du charretier, le quidam, qui n'est autre que le sieur Boulard, lui dit que la voiture ne peut entrer dans Paris chargée comme elle est, que M. Mabilie va arriver et que l'on en déchargera une partie avant d'arriver à la barrière. En attendant on entre au cabaret, et l'on fait boire le conducteur tant et tant qu'on le grise. On profite de son état pour se défaire de sa marchandise, et quand il revient à lui on lui donne un reçu signé d'un faux nom, mais d'argent, point.

C'est à l'aide de manœuvres à peu près semblables que les accusés escroquèrent à plusieurs fermiers des environs de Versailles des fourrages pour des sommes considérables, ne reculant pas devant le faux pour se livrer à leur coupable industrie. Les accusés, qui, dans le principe, avaient nié, ont fait à l'audience l'aveu des faits qui leur étaient imputés. L'instruction a révélé que Bélan avait été condamné aux travaux forcés et depuis gracié.

M^{rs} Garnier et Lenormant, nommés d'office, ont présenté quelques observations en faveur des accusés. Déclarés coupables par le jury, ils ont été condamnés, Bélan à 20 ans de travaux forcés, et Boulard à 5 années de la même peine; tous les deux à 100 fr. d'amende.

— Pacot et son camarade Dumanet sont en présence du 1^{er} Conseil de guerre, l'un sous le nom de Métayer et l'autre sous celui de Boireaux. Métayer, dit Pacot, et son cousin Boireaux-Dumanet flânaient dans une promenade assez solitaire des environs de Versailles; ils causaient de leur village et peut-être aussi de la vie de caserne, quand au travers d'une haie que la végétation n'avait pas encore rendue discrète, ils aperçurent une jeune fille qui, attendant tousser l'un d'eux, poussa un cri et prit la fuite à travers champs. Pacot et Dumanet ne furent pas en Afrique plus heureux lorsqu'ils saisirent la grande sultane favorite tout éplorée, que Métayer et Boireaux ne le furent lorsque franchissant les sillons et foulant les broussailles ils parvinrent à faire tomber leur pouvoir la jeune fille qui, à leur aspect, avait disparu comme une sylphide. « Part à deux, crécoquins! s'écria le nouveau Dumanet. — Non, à moi le Pompon! — C'est-y pas à moi, puisque je la tiens, répond vivement Métayer-Pacot? — J'ai-t-y pas dit part à deux avant que tu la touchisses? » Au milieu de cette discussion, la belle demanda grâce, comme prisonnière, et promet que, devenue libre, elle donnera sa foi au plus aimable et plus galant; la proposition fut acceptée. Les deux conquérans ramenèrent leur captive à la ville.

Le lendemain les deux prétendants se rendirent chez la belle, où ils dépensèrent beaucoup d'esprit, sans doute, mais surtout beaucoup d'argent, car elle les renvoya tous deux ivres de vin et d'amour. Arrivés au quartier le bon Dumanet ne trouva plus sa montre d'or dans son gousset; il n'eut garde d'accuser son cousin Pacot. Le lendemain il ravint avec le commissaire de police dans le lieu où il avait mis toute sa galanterie en avant, pour se faire restituer l'objet volé; toutes les recherches furent inutiles. Joséphine déclara qu'elle n'avait tenté de dérober au troupière que son cœur.

Pauvre Dumanet! il ne s'était pas aperçu, tandis qu'il dépensait toute son amabilité et excitait à la gaité en prodiguant le vin blanc, des signes d'intelligence de son camarade avec la particulière; ce ne fut que lorsque par hasard il les aperçut ensemble dînant tête à tête dans un cabinet particulier, qu'il conçut la pensée que ce pouvait bien être le prix de sa montre qui payait les frais du festin anacréontique. Pensée lumineuse mais éminemment triste! Aussitôt il porta plainte au major de la compagnie; on fit des investigations et l'on parvint enfin à trouver l'horloger qui l'a achetée et payée à un militaire tandis qu'une jeune fille l'attendait dans la rue. Rien dans l'instruction n'ayant pu établir le moment où la montre avait été volée, la jeune fille est restée en dehors du procès, et par suite Métayer seul a comparu devant la justice.

M. le président, au prévenu: Il paraît que c'est vous qui avez volé la montre de votre camarade Boireaux?

Le prévenu Métayer: Moi, ni vu ni connu la montre; Boireaux mon camarade est venu avec moi chez la particulière, il faisait le gentil, à preuve que c'est lui qui a payé le vin blanc...

Le plaignant, avec impatience: Faut-il, faut-il être bavard comme il est... Qu'est-ce que ça fait à la montre volée?

M. le président: N'interrompez pas, vous parlerez à votre tour.

Métayer: Alors il a joué avec elle; je puis pas répondre de ce qu'elle ont fait ni de la montre; mais je n'ai pas vu la montre, donc je ne l'ai pas volée, c'est clair.

M. le président, à Métayer: Vous avez déjà avoué votre faute, et vous vous êtes reconnu l'auteur de ce vol; pourquoi nier maintenant?

Métayer, avec embarras: Quand donc je suis-je-t-il obligé de dire la vérité? Eh! bien, c'est à cette heure, et c'est pour de vrai. N'ai-je-t-il pas pu prendre tout sur mon compte, parce que je craignais que cette jeunesse fût compromise? Mais nous sommes aussi innocents l'un que l'autre, et devant la justice je dis la vérité toute pure.

Boireaux-Dumanet: Cré coquin! Dieu de Dieu! innocent avec ma montre qu'il ont chippée, volée et dissipée au village de Buc, dans le café ouisque l'on danse. Cré coquin, si je l'avais su plus tôt!

Métayer-Pacot: M. Boireaux, c'est pas du beau que vous faites là contre un camarade infortuné de la chose. Vous étiez mon ami; je te rente.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur: Puisque vous vous prétendez innocent, pourquoi, lorsque vous avez dit que vous étiez coupable, avez-vous indiqué l'horloger auquel vous avez vendu la montre. Cet horloger vous a parfaitement reconnu.

Métayer-Pacot: Parce que... parce que ce n'est que devant mes juges que je suis obligé de dire la vérité; et voilà ce que c'est. Boireaux, vous n'êtes plus mon ami; je te rente.

Le Conseil, adoptant les conclusions de M. le commandant Tugnot de Lanoye, condamne Métayer à deux ans de prison comme coupable de vol envers son camarade.

— Aujourd'hui encore vingt-quatre prévenus étaient appelés devant le Tribunal de simple police pour infraction aux lois et ordonnances réglementaires sur les obligations imposées aux prévisionnaires de bouffe, d'œufs, gibier, volaille, etc., qui peuvent soustraire aux droits de ville, n'auraient pas conduit directement leurs denrées sur le carreau de la Halle, où se percevait aussi le droit d'abri.

M. Pôrier, juge-de-peace tenant l'audience, a dit: « L'absence de la plupart des prévenus ne me dispense pas d'examiner la question, qui est fort grave, d'après le compte que la



Gazette des Tribunaux a rendu dans son numéro du 12 de ce mois, d'une affaire qui présentait le même point à décider. En conséquence, pour donner le temps à chacun des prévenus de se faire défendre, et à moi celui de consulter les lois et ordonnances invoquées de part et d'autre, je renvoie la cause au mois.

Un petit vieillard escalade encore assez lestement l'escalier de la souricière, et se présente de la meilleure humeur du monde devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Pourquoi étiez-vous à Paris ?

Le prévenu, d'un ton jovial : Mais, faites bien excuse, c'est que j'en suis natal.

M. le président : Mais vous n'avez pas le droit d'y être ?

Le prévenu, dont le front se rembrunit tant soit peu : Pardon, pardon, faites excuse, mais quel est donc l'article de la loi, s'il vous plaît, qui me fait cette défense?... faites bien excuse, mais je ne conçois pas...

M. le président : N'avez-vous pas été mis sous la surveillance de la police ?

Le prévenu, de plus en plus étonné : En vérité du bon Dieu, voilà bien la première nouvelle.

M. le président : Le séjour de Paris vous a été interdit.

Le prévenu : Je serais bien mortifié de vous dire le contraire, parce que ça ne serait pas honnête, et que je vous respecte et vénère infiniment; mais là, vraiment, je me dis, je me tombe de mon haut...

M. le président : Enfin, vous êtes prévenu d'avoir rompu votre ban.

Le prévenu, cherchant à se rappeler : Ah! dam, dans ma vie, je peux bien avoir cassé comme ça quelque meuble, mais pour mon banc, par exemple...

M. le président : Ne vous nommez vous pas Houzot ?

Le prévenu : Faites bien excuse, mais pour ça, je suis bien sûr et certain d'avoir toujours porté depuis ma naissance le nom de Oriot, qui a toujours été aussi celui de mon père.

M. le président, à l'huissier : Il y a malentendu; je vous avais dit d'appeler l'affaire Houzot.

Le prévenu : N'y a pas grand mal, allez, mon cher Monsieur, avec ça que les deux noms sonnent de même.

M. le président : Eh bien! si vous avez le droit de demeurer à Paris, il ne vous est pas permis d'y mentir.

Le prévenu : N'y a pas de doute. Si je l'aurais fait, je suis fautif; mais à quoi bon, j'ai du pain sur la planche, comme dit cet autre; et avec ça mes vieux bras sont encore assez fidèles au poste.

Un sergent de ville, appelé comme témoin : J'ai positivement vu le prévenu, assis sur une borne, tendre sa casquette aux passans; et il y a plus, c'est qu'il me l'a tendue à moi-même; il est vrai que j'étais en bourgeois.

Le prévenu : Pour lors ça n'aurait pas été adroit de ma part tout de même, et je pourrais me flatter d'en avoir pas eu la chance; mais voilà ce que c'est probablement : je sortais comme ça de souper chez des amis; n'ayant besoin de rien bien sûr, même que je me sentais légèrement gêné. Ce, qui fait que je me suis appuyé sur une borne à défaut d'autre siège quelconque, et comme ça me demangeait un peu, j'ai ôté ma casquette pour me gratter plus à mon aise.

Le Tribunal, n'adoptant pas ce système de défense, condamne le prévenu à 8 jours de prison.

Samedi, vers minuit, un homme et une femme se présentèrent chez le sieur Renaud, tenant un garni rue du Faubourg du Temple, 94, et demandèrent à coucher. A peine entrés dans la chambre qu'ils devaient occuper, une querelle assez vive s'éleva entre les nouveaux venus : la femme exigeait avec instance que l'homme qui l'accompagnait lui donnât de l'argent avant de prendre place près de lui. Sur le refus de l'homme, la femme s'obstina en annonçant qu'elle allait se retirer. De là, nouvelle querelle suivie de voies de fait graves.

Bientôt, les voisins éveillés par les cris plaintifs de la femme, écoutèrent attentivement, et tout à coup ils entendirent comme le poids d'une masse tomber sur le pavé de la cour. D'autres personnes qui ne pouvaient entendre, mais qui étaient placées à une fenêtre en face de celle de la chambre occupée par les deux inconnus, avaient vu bien distinctement un homme jeter une femme par la fenêtre.

Alors les cris au meurtre! proférés avec force, donnèrent l'alarme. Tous les gens de la maison se levèrent précipitamment pour porter secours à la victime, tandis que le coupable essayait de fuir en brandissant un compas qu'il tenait à la main pour se faire livrer passage.

Néanmoins, on parvint à se rendre maître de ce furieux et à le maintenir jusqu'à l'arrivée de M. Cabet, commissaire de police. La malheureuse femme avait cessé de vivre.

Interrogé immédiatement, l'inculpé a déclaré se nommer Gay (Maurice-Louis), être ouvrier charpentier, marié, et domicilié rue St-Maur-Popincourt, 45.

A l'en croire, la femme qui était avec lui sachant qu'il avait reçu sa paye de 85 fr. le soir même, voulait s'emparer de son argent; c'est alors qu'il s'y serait opposé, et de là la querelle et par suite la mort de cette malheureuse. Quant à elle, son véritable nom est encore ignoré. Inscrite sur le registre du logeur à son entrée dans le garni sous le nom qu'elle a indiqué, il est résulté des renseignements pris qu'elle est tout-à-fait inconnue dans le do-

micile qu'elle avait désigné comme étant le sien. Son cadavre vient d'être envoyé à la Morgue, pour y être exposé.

On pense généralement que cette femme se livrait à la prostitution et que ne pouvant coucher ailleurs que chez elle, sous peine d'être arrêtée et conduite à St-Lazare par mesure de police, elle n'avait pas voulu donner dans ce garni son véritable nom.

John Adams, l'un des plus fameux boxeurs de Londres, dénoncé au bureau de police de Bow-Street, comme ayant reçu des guinées pour favoriser l'élection de sir Francis Burdett (voir la Gazette des Tribunaux d'avant-hier), a été pris sur le fait au moment où il luttait avec d'autres champions, pour interdire l'approche des hustings aux partisans de M. Leader, le candidat wigh. Cet homme, d'une taille athlétique, a fait une résistance si énergique et si prolongée, qu'il n'a pas fallu moins que les efforts de quinze à vingt hommes pour le saisir et l'amener garotté devant le magistrat.

Je suis tory et Burdettiste, a déclaré John Adams; je n'étais là pour nuire à personne, mais pour protéger nos amis contre les quels s'étaient ameutés ces séculiers de réformistes et de radicaux.

Le magistrat : Combien vous a-t-on payé pour causer ce désordre ?

John Adams : Je suis, au contraire, ami de l'ordre, j'agis honorablement et sans salaire.

Le magistrat : Je vous condamne pour résistance aux constables, à 10 livres sterling d'amende.

John Adams : Comment payer une si grosse somme, moi pauvre boxeur et sans profession ?

Le magistrat : Ah! vous n'avez pas de profession! vous m'y faites songer : c'est le cas de tripler l'amende. Vous paierez 30 livres sterling (750 fr.) ou bien vous irez passer six mois à la maison de correction.

Les personnes qui ont contribué à sauver du naufrage les bateaux de Roussel, marinier, le 9 de ce mois, à 8 heures du soir, au pont d'Austerlitz, sont priées de faire connaître leur nom et leur demeure chez M. Bullue, marchand de vins, quai de la Rapée, vis-à-vis le pont d'Austerlitz, et chez M^{me} Toulrier, boulevard Poissonnière, 23.

On vient de mettre en vente les trois premiers volumes des Mémoires du général Lafayette, publiés par sa famille. Le rôle que le général Lafayette a joué en Amérique et en France, dans les soixante dernières années qui viennent de s'écouler, est trop important pour que les documents qu'il laisse après lui ne soient pas lus et recherchés par tous ceux qui étudient l'histoire de ce demi-siècle si fécond en événements dans l'ancien et le nouveau monde. (Voir aux Annonces.)

Chez H. FOURNIER AINÉ, rue de Seine, 16.— EN VENTE : la première livraison des

MÉMOIRES DU GÉNÉRAL LAFAYETTE,

Les Mémoires, correspondance et Manuscrits
DU GÉNÉRAL LAFAYETTE,
Formeront 6 fort v. in-8°, qui en représenteront 10 d'une justification ordinaire.

PUBLIÉS PAR SA FAMILLE.

La prem. livraison, composée de 3 volumes,
EST EN VENTE.
La 2^e est sous presse et paraîtra dans un mois.
Prix de chaque volume : 8 fr.

BANQUE D'AMORTISSEMENT DES DETTES HYPOTHECAIRES.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Aux termes de l'article 62 des statuts, MM. les actionnaires et les soumissionnaires d'actions par promesses sont prévenus que le nombre des actions placées ayant permis à la société de commencer ses opérations, la première assemblée générale aura lieu au domicile de la société, rue St-Marc-Feydeau, 21, le 27 mai, à dix heures du matin. Cette assemblée recevra communication du budget des dépenses pour l'exercice de 1837-1838, et nommera la commission de censure. Le compte des recettes et dépenses faites jusqu'au 1^{er} mai 1837 sera soumis à son approbation. Les personnes qui, se proposant de s'inscrire dans la société, voudraient faire partie de l'assemblée générale, sont prévenues qu'aux termes de l'article 64 des statuts, elles doivent s'être fait agréer comme actionnaires huit jours au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée sera présidée par M. le duc de MONTMORENCY, pair de France. (Pour renseignements sur la société, voir l'annonce publiée le 3 avril sur la Quotidienne, le 4 avril sur le Constitutio nel, le 5 avril sur la Presse et le Siècle, le 7 avril sur la Gazette de France, le 9 avril sur la Gazette des Tribunaux, et le 12 avril sur le Journal des Débats.)

AVIS. L'exploitation de l'HOTEL D'ANGLETERRE, rue des Filles-Saint-Thomas, 18, à Paris, n'a pas cessé un seul instant, ni pour cause de démolition, ni pour aucun autre motif, comme on a fausement fait circuler le bruit. Courtois, successeur de M^{le} Balzac, fait tous ses efforts pour conserver à cette maison son ancienne et honorable clientèle, et la faveur du public.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

PECTORAUX ADOUCISSANS, AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.
Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Mauvaise gorge, Enrouemens, Coqueluches, Pâtes, et toutes les maladies de la Poitrine et de l'Estomac. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 26.

AU DÉPOT GÉNÉRAL DU RACAHOUT DES ARABES

Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfants et des Personnes faibles ou âgées. DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 17 mai 1837, à midi. Consistant en tables, consoles, glaces, pendules, fauteuils, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES, taffetas LEPERDRIEL; économie, propreté, effet régulier, sans odeur ni démangeaison. Faubourg-Montmartre, 78.

TRAIS COLS OUDINOT
SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie 3 ANS de DURÉE; place de la Bourse, 27.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1836.
Ancienne maison SOUMIS et C^e. Rue Trainée 15. Près l'église Saint-Eustache. Les fonds seront entre les mains des souscripteurs.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}. en face celle Guénégaud, Verres conservés de la vue, surfaces cylindrique de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'existence.

SIROP RAFRAICHISSANT D'ORANGE ROUGE DE MALTE, employé en médecine avec succès contre les maladies inflammatoires. PRIX : 2 fr. la demi-

bouteille, et 4 fr. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

BAINS DE PIEDS

Inventé par PETIT, rue de la Cité, 19. Prix, 9 fr. Dépôt principal au Bazar de l'Industrie.

CHOCOLAT FEYEUX.

Nouveau procédé de préparation. FINS, 2 fr.; SURFINS, 3 fr. Inventeur du Chocolat dictaminalgalavéna pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thé, 16, rue Taranne.

MALADIE SECRÈTE DARTRES

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

DU PUYTREN

Pommade préparée d'après la formule de DUPUYTREN. Pour la croissance, contre la chute et l'albion des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 16 mai. Heures. 12

- métaux, syndicat.
- Alleume, md de nouveautés, id.
- Tainne, ancien fabricant de joaillerie, id.
- Bervialle, maître maçon, clôture.
- Frémont, commerçant, id.
- Lemaire, md boucher, id.
- Morichard cadet, md de nouveautés, concordat.
- Levy-Cerf, md tailleur, syndicat.
- D^{lle} Degrobert, mde de jouets, d'enfants, id.

Du mercredi 17 mai.

- Arnould, lampiste, clôture.
- Champeaux, md boucher, vérification.
- Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, syndicat.
- Maubert, négociant en vins, id.
- Cossart, md quincailler, clôture.
- Courtois, ancien md de vins, vérification.
- Valancourt, distillateur, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Maï.	Heures.
Laubier, ancien messagiste, le	18
Piochelle, fabricant de chocolats, le	12
Amanton frères, négociants, le	18
Naquet, commissionnaire-courrier en marchandises, le	18
Leclerc, mécanicien, le	19
Daulne, entrepreneur de peintures, le	19
Serrette, md plâtrier, le	19
Lepeltier, épicier, le	19
Grancher fils, md d'objets d'arts, le	20

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Catillon, marchand boulanger à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 46.—Concordat, 27 mars 1837.—Dividende, 10 % en deux ans, par moitié, du jour du concordat.—Homologation, 7 avril suivant.

Bignault, marchand de vins et ancien aubergiste, à Paris, rue de la Huchette, 24.—Concordat, 12 janvier 1837.—Dividende, abandon de l'actif, à répartir par le syndic provisoire, M. Deslauriers, rue St-Louis, 28.

Dejot, marchand de couleurs, à Paris, rue Grenétat, 49.—Concordat, 7 février 1837.—Dividende, 20 % en quatre ans, par quart, du jour du concordat.

Carrière, marchand tapissier, à Paris, rue de Cléry, 36.—Concordat, 25 février 1837.—Dividende, 20 %, savoir : 5 % dans quinze mois, 5 % dans deux ans, 5 % dans trois ans et 5 % dans quatre ans du jour du concordat.

Chartron, fabricant de cloturerie, à Paris, rue

- 1 Saint-Denis, 17.—Concordat, 2 mars 1837.—Dividende, 20 % savoir : 10 % dans la quinzaine du jour du concordat, et 10 % dans un an du jour du premier paiement.—Homologation, 14 mars 1837.

DÉCÈS DU 12 MAI.

- Miss Copley, rue de la Paix, 21.—M^{lle} Cabé, rue Bergère, 7 bis.—M. de Fouvielle, rue Monthabor, 20.—M^{me} Picard, née Gaillard, cour de la Juiverie, 4.—M. Girault, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14.—M^{me} Leplan, rue de Sully, 1.—M^{me} veuve Farjas, née Douillon, quai d'Orléans, 30.—M. Couteret, rue des Marais, 39.—M. Redon, rue Beaumont, 26.—M^{me} Laurent, née Massena, rue la Croix-du-Temple, 12.—M. Spenser, rue de l'Oratoire, 7.—M. Dupont, rue des Grésillons, 12.—M. Desprès, rue d'Alger, 13.—M. Dages, place St-Michel, 14.—M. le comte Durand de Ste-Rose, rue Louis-le-Grand, 8.—M. Lemonnier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 89.—M^{lle} Thlan, rue Jacob, 45.—M. Magny, rue de la Cité, 1. M. Javenoz, rue Saint-Jacques, 55.—M. Allieret, rue des Bernardins, 5.—M^{lle} Gachot, rue de Seine, 49.

DU 13 MAI.

- M. Burd, place Vendôme, 16.—M^{me} Roussel, née Bancal Deryssaris, rue Beaurepaire, 24.—M. Reulen, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 8.—M. Viender, rue Beaurepaire, 10.—M^{me} Morand, née Gossard, rue de Varennes, 5.—M^{me} Doré, née Savari, à la Charité.—M^{me} Fréigny, née Lefèvre, rue des Filles-du-Calvaire, 3.—M^{lle} Tricard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 236.—M. Gondal, rue des Tournelles, 42.—M. Mermond, rue des Trois-Pavillons, 8.—M. Bouzenot, rue des Martyrs, 18.—M. Maggini, rue du Bac, 13.—M. Dassier, rue de Richelleu, 12.—M. Johnson, rue de la Fidélité, 8.—M. Mortier, rue d'Orléans, 24.—M^{lle} Monier, rue Neuve-Sainte-Catherine, 3.—M. Burford, avenue de Neuilly, 25 bis.—M. Durand de Ste-Rose, colonel, r. Louis-le-Grand, 8.—M. St-Paul, rue Basse-St-Pierre.

BOURSE DU 15 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 % comptant...	107 90	107 95	107 85	107 85
— Fin courant...	108	—108	5 108	— 1 ^{er} 8
5 % comptant...	79	5 79	10 79	5 79
— Fin courant...	79	20 79	20 79	10 79
4. de Napl. comp.	99	60 99	60 99	50 99
— Fin courant...	99	65 99	65 99	65 99

bons du Trés...	—	Empr. rom...	102
ct. de la Banq 2440	—	— dett. act	25 3/8
obl. de la Ville.	112 50	— diff	—
4 Canaux	1180	— pas	5 3/4
— aisse hypothe.	810	— Empr. belge...	101

BRETON.